



ACCES AUX ASSURANCES

Dominique Thirry, juriste spécialisée en droit de la santé, Juris Santé

Séverine Levrat, juriste spécialisée en droit de la santé et droit des assurances, Juris Santé

Jean-Luc Bonnay, Analyste et courtier en Assurance, Président Cancer la Vie

1. La convention AERAS :

Pour répondre aux difficultés identifiées et rencontrées par l'Etat, les assureurs, les banques et les associations de malade, la convention AERAS a été créée pour faciliter l'accès à une assurance de prêt aux personnes ayant un risque aggravé de santé, dont le cancer.

Quels prêts sont concernés ?

- Assurance de prêt immobilier
- Assurance de crédit professionnel
- Assurance de crédit à la consommation

Quel plafond ?

- Assurance de prêt immobilier et Assurance de crédit professionnel : 320.000 € cumulés et maximum 70 ans fin remboursement
- Assurance de crédit à la consommation : 17 000 € et 50 ans maximum lors de la souscription

Modalités d'obtention: Des modalités médicales sont demandées par toutes les compagnies et services d'assurance : simple « déclaration de santé » à signer ou « questionnaire de santé » devant, en cas d'antécédents médicaux ou de pathologie en cours, être complété par un rapport médical avec examens médicaux.

Dans le cadre de la Convention AERAS, la demande d'assurance est examinée à trois niveaux successifs, si nécessaire :

- Niveau 1 : analyse des risques standards / assurance complète et sans surprime
- Niveau 2 : analyse plus personnalisée : examens médicaux complémentaires / assurance avec exclusion partielle et/ou surprime
- Niveau 3 : pool de réassureurs, 20% des dossiers= proposition assurance.
- Si désaccord avec la décision : Médiation

Attention : Pas de garantie d'assurances

Cependant, lorsque l'assurance n'est pas possible malgré le dispositif d'examen des demandes, les banques ont pris l'engagement d'examiner si la mise en place des garanties alternatives (caution, mobilisation d'un portefeuille de valeurs mobilières ou d'une assurance-vie) peut permettre d'accorder un crédit.

2. Simplification de la délégation d'assurance de prêt en 2015 (Loi Hamon)

À compter du 1^{er} janvier 2015, la loi simplifie la délégation d'assurance emprunteur afin de pouvoir renforcer la concurrence et le choix du consommateur.

Le principe de base de la loi est simple : l'emprunteur qui a souscrit un contrat d'assurance de prêt après le 26 juillet 2014 pourra résilier son contrat dans un délai d'un an à compter de la signature de l'offre de prêt. Cela peut donc permettre d'obtenir un contrat plus avantageux financièrement dans une autre compagnie d'assurance. Il convient néanmoins de rester vigilant car cela signifie qu'il faudra passer par une nouvelle analyse médicale du dossier.

3. Recommandations pour contracter une assurance

- Ne pas se laisser décourager par refus bancaire (courants)
- S'adresser à un courtier / consultant spécialisé / association spécialisée. Ils sont soumis au secret professionnel et médical ou fonctionnent en préservant votre anonymat. Ils peuvent notamment apporter une aide dans l'ensemble des démarches de la constitution de votre dossier par téléphone et mail. Le courtier choisi devient alors le seul et unique interlocuteur. Il joue ainsi le rôle d'intermédiaire entre l'assuré et l'organisme d'assurance.
- Effectuer plusieurs demandes (5/6 en moyenne) auprès de plusieurs assureurs adhérents à la convention AERAS. Par ailleurs, négociations possibles avec les assureurs pour obtenir que leurs médecins Conseils acceptent un questionnaire médical d'une autre compagnie. La durée de validité du devis d'assurance emprunteur est de 4 mois.
- Il est aussi possible de procéder à une délégation d'assurance, c'est-à-dire assurer son prêt immobilier dans un autre établissement que celui qui fait le crédit et donc, avoir la possibilité de souscrire un contrat plus compétitif et mieux adapté à sa situation personnelle.
- Il est aussi possible d'utiliser l'assurance collective de votre entreprise ou le 1 % patronal.

Plusieurs points doivent faire l'objet d'une grande vigilance :

- **Constituer un dossier médical le plus complet possible :**

Plus le dossier médical sera renseigné par l'assuré et son médecin au moment de la souscription au contrat, plus la tarification sera proposée rapidement et adaptée au plus juste vis-à-vis de la situation de l'assuré.

Il sera parfois demandé à l'assuré de présenter un certificat médical d'un spécialiste ou faire l'objet d'exams médicaux pour compléter son dossier. *A ce sujet, il faut savoir que les frais engagés seront remboursés par le service ou la compagnie d'assurance. Il arrive, par ailleurs, que l'organisme d'assurance ait des accords avec des centres de santé ce qui évite l'avance des frais et permet d'obtenir un rendez-vous unique où tous les exams seront réalisés.*

- **Risques pris en cas de non déclaration d'éléments de santé connus au moment de la souscription:**

Si la fausse déclaration de l'assuré est découverte par l'assureur, il est libre de prendre des sanctions : majoration des cotisations, mise en place d'exclusions, réduction de l'indemnisation voir dans certains cas résiliation d'office du contrat prévue par le code des assurances. Dans ce dernier cas, l'assureur garde toutes les primes versées au titre des dommages et intérêts.

Extrait de conditions déclaratives à signer par l'assuré : « *Je soussigné(e) certifie avoir répondu personnellement et avec exactitude et sincérité aux questions posées, n'avoir rien à déclarer ou omis de déclarer qui puisse induire en erreur l'Assureurs* »

- **Ne pas confondre les différents délais mentionnés dans le contrat d'assurance : délai de carence, délai de franchise, délai de déclaration**

Ces trois délais sont des notions bien distinctes mais qui font très souvent l'objet d'amalgame.

Le délai de carence : période consécutive à la souscription du contrat pendant laquelle les garanties du contrat ne peuvent jouées. Ce délai, lorsqu'il existe, est fixé directement par l'assureur et ne joue qu'au commencement de son contrat.

Le délai de franchise : période lors d'un sinistre qui ne peut faire l'objet d'une indemnisation par l'assureur. Ce délai peut varier d'un contrat à l'autre mais le choix revient toujours à la personne qui souscrit le contrat. Plus le délai de franchise est court, plus les cotisations sont susceptibles d'être élevées. En général, les contrats d'assurance proposent des délais de franchise de 30, 90 et 180 jours. Ce délai joue à chaque fois que l'assuré désire faire jouer son assurance.

Exemple : Lors de la souscription de mon contrat assurance de prêt en 2009, j'ai opté pour une franchise de 90 jours. En septembre 2014, mon médecin traitant me prescrit un arrêt de travail. Si je souhaite que mon dossier soit étudié et éventuellement indemnisé au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail de mon contrat d'assurance de prêt, il faudra que mon arrêt de travail court pendant au moins 91 jours. En effet, mon indemnisation ne pourra intervenir, rétroactivement, qu'à compter de la fin du délai de franchise soit à partir du 91^{ème} jour.

Le délai de déclaration : période durant laquelle l'assuré doit déclarer son sinistre à l'assureur s'il veut être entièrement pris en charge, délai précisé dans les conditions générales du contrat. Lorsque la déclaration du sinistre est faite au cours de ce délai, l'indemnisation éventuelle de l'assuré pourra débiter rétroactivement, après étude du dossier, à compter de la fin du délai de franchise.

Dans le cas contraire, si la déclaration est faite après ce délai de déclaration, l'indemnisation ne débutera qu'au jour de la déclaration. A noter par ailleurs que l'article L 114-1 du code des assurances prévoit que « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. » Ainsi, sauf exceptions, l'assureur peut opposer à l'assuré ce délai légal de prescription.

4. Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli correspond à la possibilité qu'un élément de la vie d'une personne soit considéré comme définitivement passé et n'impactant alors plus son présent ni son futur. Ce droit à l'oubli revêt une importance capitale en matière de passé médical.

Ce n'est alors pas étonnant que le Président de la République ait volontairement pris un exemple de cancer pédiatrique lorsqu'il a évoqué la création de ce droit en février 2014. Les cancers pédiatriques ainsi que certains autres cancers spécifiques sont en effet de bons exemples pour valider la création de ce droit.

Il faut noter qu'actuellement il n'y a pas de propositions des assureurs en ce sens, ce qui devrait conduire à une législation selon l'annonce présidentielle.

5. **Autres pistes de travail** en discussion dans le groupe de travail GO-AJA en lien avec des associations de patients/parents :

- Meilleure information des professionnels
- Création d'un fond de solidarité spécifique créé en utilisant les surprimes qui n'ont pas servis et qui n'ont pas été remboursées selon la législation en vigueur.
- Création de produits adaptés tenant compte des dernières évolutions de la médecine et des derniers pronostics de survie
- Augmenter l'accès au SYSTEME DE MICROCREDIT et leur proposition pour démarrer ou redémarrer la vie active
- Possibilité d'utiliser un capital décès en nantissement d'un prêt
- Alignement sur la réglementation de la complémentaire santé et suppression des questionnaires de santé
- Pour les jeunes qui souhaiteraient faire leurs études à l'étranger création d'une p type avec plafond mais sans questionnaire de santé

Bibliographie et liens utiles

Documents consultables sur le site AERAS :

Convention AERAS renouvelée en 2011

Baromètre d'opinion CISS sur la convention AERAS

Statistiques des demandes traitées par AERAS

<http://www.aeras-infos.fr/site/aeras/Accueil/AERAS-en-pratique/Questions-d-emprunteurs>

Ouverture prochaine du site de l'association Cancer La Vie

Rendre plus accessible l'assurance de prêt, de prévoyance, d'entreprise après un cancer ou une maladie de longue durée. Les dossiers de l'épargne

<http://www.cancer-la-vie.fr>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022436384&cidTexte=LEGITEXT00006069565>

<http://www.casden.fr/Espace-educatif/Outils-pedagogiques/College-et-Lycee/De-l-achat-d-un-scooter-au-budget-familial>

http://www.paris.fr/pro/entrepreneurs/la-semaine-du-microcredit-de-l-adie-pour-monter-sa-boite/rub_9493_actu_124737_port_23879

Site d'informations presse spécialisation assurances au sens large

<http://www.generalisation-2016.fr>

Fédération française des sociétés d'assurances, information sur les assurances de prêts

http://www.ffsa.fr/sites/jcms/fp_7423/fr/Assurance-emprunteur?nav1=fp_7208&nav2=fn_7312

<http://www.economie.gouv.fr/cedef/convention-aeras-l'état-informe-sur-les-assurances-de-prêt>

<http://www.news-assurances.com/fiche-pratique/assurance-emprunteur-comment-resilier-loi-hamon/016782979>

Article illustrant synthétiquement l'impact du dossier médical sur le contrat d'assurance de prêt

<http://www.linternaute.com/argent/assurance/conseil/dossier-medical-ses-consequences-sur-le-credit.shtml>

Rapport public datant de 1999 sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes du VIH

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/024000632/0000.pdf>